

Date de mise en ligne
sur le site internet / 9 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le 
ID : 043-200073419-20230105-DEC_A_2023_001-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_001

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ARTS LIVE ENTERTAINMENT
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « 88 fois l'infini », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 De passer avec Arts Live Entertainment – sis 8 Rue de la Rochefoucauld – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *88 fois l'infini* », dont le montant s'élève à 24 500 euros HT (voyage, hébergement, repas inclus), + 1 020 euros HT (forfait droits de mise en scène) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour la représentation qui aura lieu le jeudi 19 janvier 2023 à 20h, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2023_001

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.slo.fr

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230105-DEC_A_2023_001-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes et des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 5 janvier
2023

Signé par : Michel
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 06/01/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_002

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Vérino », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Jean-Marc Dumontet Production – sise 14 Rue du Palais de l'Ombrière – 33000 Bordeaux, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Vérino* », dont le montant s'élève à 12 500 euros HT (voyage, hébergement, repas inclus), + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour la représentation qui aura lieu le samedi 14 janvier 2023 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_002

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié des Collectivités
ID: 043-200073419-20230105-DEC_A_2023_002-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 5 janvier
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 06/01/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_003

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE PANAME PILOTIS
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Les Yeux de Taqqi », pour les représentations scolaires programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Compagnie Paname Pilotis – sise 49 Rue Pajol – 75018 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Les Yeux de Taqqi* », dont le montant s'élève à 4 633,90 euros HT (transport et défraiement repas pris pendant le trajet inclus), + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour les représentations scolaires qui auront lieu le jeudi 12 janvier 2023 à 10h et 14h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2023_003

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230105-DEC_A_2023_003-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes, des Agglomérations Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 5 janvier
2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 06/01/2023

Qualité :

PRESIDENT

Décision n°DEC_A_2023_003



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_004

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA SAS ATELIER THEATRE ACTUEL
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Le Visiteur », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la SAS Atelier Théâtre Actuel – sise 5 Rue la Bruyère – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Le Visiteur** », dont le montant s'élève à 12 900 euros HT (voyage, hébergement, repas inclus), + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 6 804,75 € a été versé en 2022, pour la représentation qui aura lieu le jeudi 5 janvier 2023 à 19h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2023_004

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Recu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

SLO

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes, des Agglomérations Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ID : 043-200073419-20230105-DEC_A_2023_004-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 5 janvier
2023

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 06/01/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_005

Service : Ateliers des Arts	Objet : AVENANT N°2 A LA CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DIS MOI
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la convention signée entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'association « Dis-Moi » en date du 27 Juillet 2022 pour l'accueil de personnes en situation de grande précarité aux Ateliers des Arts par l'intermédiaire d'ateliers d'expérimentation artistique portées par l'association Dis-Moi,

VU l'avenant n°1 à la convention signée entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'association « Dis-Moi » en date du 28 Novembre 2022 pour l'accueil de personnes en situation de grande précarité aux Ateliers des Arts par l'intermédiaire d'ateliers d'expérimentation artistique portées par l'association Dis-Moi,

CONSIDÉRANT l'ajout d'une discipline artistique à ces ateliers d'expérimentation à savoir un atelier de musique, en plus de ceux de danse, théâtre et arts plastiques pour cette année scolaire 2022-2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention d'accueil de personnes en situation de grande précarité pour l'ajout de l'atelier musique sur cette année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2023_005

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le sa notification.

ID : 043-200734-16-20230105-DEC_A_2023_005-AU

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être raccourci par un téléréféré. Le téléréféré est accessible à partir du site www.telerecours.fr.

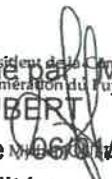
ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 5 janvier
2023

Signé par  Michel
JOUBERT
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 06/01/2023

Qualité :
PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_006

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ARTS LIVE ENTERTAINMENT
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Amour – Bérengère Krief », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Arts Live Entertainment – sis 8 Rue de la Rochefoucauld – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Amour – Bérengère Krief** », dont le montant s'élève à 10 000 euros HT (voyage, hébergement, repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour la représentation qui aura lieu le vendredi 3 février 2023 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_006

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié des Collectivités
ID: 043-200073419-20230105-DEC_A_2023_006-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 5 janvier
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 06/01/2023

Qualité :

PRESIDENT